RÈGLEMENT (CEE) N° 630/75 DE LA COMMISSION

du 12 mars 1975

concernant une adjudication permanente pour la détermination de subventions à octroyer au sucre blanc produit au-delà du quota maximal auquel ne s'applique pas le prélèvement à l'exportation et, le cas échéant, livré à l'Italie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2476/74 (2), et notamment son article 11 paragraphe 2, son article 25 paragraphe 3 et son article 38,

vu le règlement (CEE) n° 2932/74 du Conseil, du 18 novembre 1974, relatif à l'octroi et au financement d'une subvention au sucre produit au-delà du quota maximal et au financement de la subvention à l'importation de sucre (3), et notamment son article 1er paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 475/75 (5), et notamment son article 6,

considérant que le règlement (CEE) n° 312/75 de la Commission, du 7 février 1975, concernant une adjudication permanente pour la détermination de subventions à octroyer au sucre blanc produit au-delà du quota maximal auquel ne s'applique pas le prélèvement à l'exportation (6), a ouvert une adjudication permanente qui a été suspendue en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 557/75 (7); que, à la lumière de l'expérience acquise, et dans un souci de plus grande efficacité pour assurer l'approvisionnement des régions déficitaires, il convient de revoir dans un nouveau règlement les conditions de cette adjudication, notamment en prévoyant la possibilité pour le soumissionnaire d'engager le sucre en cause pour l'Italie; que dans ce cas il y a lieu de prévoir que la subvention corresponde au montant maximal fixé en même temps en vertu du règlement (CEE) n° 558/75 de la Commission, du 4 mars 1975, concernant une adjudication permanente pour la livraison de sucre blanc vers l'Italie et l'importation de quantités correspondantes de sucre blanc et brut avec subvention (8);

considérant qu'il convient en outre, afin de limiter les charges financières de l'opération, de prévoir, pour l'adjudicataire, le droit d'exporter une quantité de sucre de la prochaine récolte sans application du prélèvement à l'exportation;

considérant qu'il convient de prévoir certaines mesures permettant d'assurer le meilleur fonctionnement possible de l'adjudication et de déroger ou d'adapter le règlement (CEE) n° 2637/70 de la Commission, du 23 décembre 1970, portant mesures particulières d'application du régime de certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles (9), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 491/75 (10);

considérant qu'il convient dès lors de clôturer l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 312/75;

considérant que l'avis du comité monétaire a été demandé;

considérant que le comité de gestion du sucre n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les États membres, dans lesquels une production de sucre au-delà du quota maximal a été effectuée, procèdent jusqu'au 23 avril 1975 à une adjudication permanente et, pendant sa durée, à des adjudications partielles portant sur une subvention à octroyer à ce sucre blanc produit pendant la campagne sucrière 1974/1975 auquel les dispositions de l'article 16 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE ne sont pas applicables.

Article 2

1. Les États membres concernés établissent un avis d'adjudication permanente. L'avis d'adjudication est publié au *Journal officiel des Communautés euro-*

(1) JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
(2) JO n° L 264 du 1. 10. 1974, p. 70.
(3) JO n° L 311 du 22. 11. 1974, p. 10.
(4) JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.
(5) JO n° L 52 du 28. 2. 1975, p. 28.
(6) JO n° L 35 du 8. 2. 1975, p. 5.
(7) JO n° L 59 du 5. 3. 1975, p. 8.
(8) JO n° L 59 du 5. 3. 1975, p. 16.
(9) JO n° L 283 du 29. 12. 1970, p. 15.
(10) JO n° L 53 du 28. 2. 1975, p. 33.

péennes. En outre, ces États membres peuvent publier ou faire publier ailleurs l'avis d'adjudication.

2. L'avis d'adjudication indique notamment les conditions de l'adjudication.

3. La publication de l'avis d'adjudication permanente n'a lieu que pour l'ouverture de celle-ci. L'avis peut être modifié pendant la durée de l'adjudication permanente. Il est modifié si pendant cette durée intervient une modification des conditions d'adjudication.

Article 3

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle :

a) commence le jour de la publication de l'avis de l'adjudication permanente au *Journal officiel des Communautés européennes*

et

b) expire le 18 mars 1975 à 10 heures.

2. Sans préjudice de l'article 1er, le délai de présentation des offres pour la deuxième adjudication partielle et pour les suivantes :

a) commence à courir le premier jour ouvrable suivant le jour de l'expiration du délai précédant en cause

et

b) expire à 10 heures le mercredi de la semaine suivante.

Article 4

1. Les intéressés participent à l'adjudication soit par dépôt de l'offre écrite auprès de l'organisme compétent de l'État membre dans lequel le sucre visé à l'article 1er a été produit, contre accusé de réception, soit par lettre recommandée, soit par télex ou télégramme à adresser audit organisme.

2. L'offre indique :

a) la référence de l'adjudication ;

b) le nom et l'adresse du soumissionnaire ;

c) une quantité de sucre blanc qui a été produite au-delà du quota maximal auquel les dispositions de l'article 16 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE ne sont pas applicables ;

d) — soit le montant de la subvention proposé par 100 kilogrammes de sucre blanc et dans la monnaie de l'État membre dont relève l'organisme auprès duquel l'offre est faite,

ou

— soit que le sucre est destiné à être écoulé en Italie.

3. Une offre n'est valable que si elle comporte une déclaration du soumissionnaire par laquelle il s'engage, pour la quantité de sucre concernée, s'il est, le cas échéant, devenu adjudicataire, à commercialiser celle-ci sur le marché intérieur de la Communauté.

Dans le cas visé au paragraphe 2 sous d) deuxième tiret, la déclaration mentionne l'engagement du soumissionnaire au cas où il deviendrait adjudicataire de livrer, dans les conditions de l'article 10, à l'Italie la quantité de sucre en cause.

4. Dans le cas visé au paragraphe 2 sous d) deuxième tiret, une offre peut indiquer qu'elle n'est réputée présentée que si le montant de la subvention visé à l'article 6 paragraphe 1 deuxième alinéa est supérieur à un montant indiqué par l'intéressé.

5. Une offre qui n'est pas présentée conformément aux dispositions prévues au présent article ou qui contient des conditions autres que celles qui sont prévues dans l'avis d'adjudication n'est pas retenue.

6. Une offre présentée ne peut être retirée.

Article 5

1. Le dépouillement des offres est effectué par l'organisme compétent en cause hors de la présence du public. Sous réserve du paragraphe 2, les personnes admises au dépouillement sont tenues d'en garder le secret.

2. Les offres sont communiquées sous forme anonyme sans délai à la Commission.

Article 6

1. Après examen des offres reçues et en tenant compte notamment des différences entre les prix du sucre constatés sur le marché mondial et les prix pratiqués dans la Communauté, la Commission fixe, selon la procédure prévue à l'article 40 du règlement n° 1009/67/CEE, un montant maximal de la subvention pour l'adjudication partielle en cause.

Lorsque le soumissionnaire présente une offre pour une quantité de sucre blanc à livrer à l'Italie, le montant de la subvention à retenir est le montant maximal fixé le même jour dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 558/75.

Il peut être également décidé de ne pas donner suite à une adjudication partielle.

2. Pour la comparabilité des offres et pour l'attribution de l'adjudication par les États membres, le montant proposé pour la subvention, exprimé en monnaie nationale, est converti en unités de compte, par application du taux de conversion utilisé dans la politique agricole commune en vigueur pour la monnaie en cause, affecté du coefficient visé à l'article 4 du paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1463/73 (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 538/75 (2), et applicable pour l'État membre en cause le jour de la fixation du montant maximal de la subvention.

(1) JO n° L 146 du 4. 6. 1973, p. 1.
(2) JO n° L 57 du 3. 3. 1975, p. 1.

Article 7

Abstraction faite du cas où il est décidé de ne pas donner suite à une adjudication partielle, l'adjudication est attribuée à tout soumissionnnaire dont l'offre :

a) ne dépasse pas le montant maximal de la subvention, fixé en vertu de l'article 6, dans le cas visé à l'article 4 paragraphe 2 sous d) premier tiret,

ou

b) indique la destination de l'écoulement en Italie.

Article 8

1. L'organisme compétent de l'État membre concerné informe immédiatement tous les soumissionnaires du résultat de leur participation à l'adjudication. En outre, cet organisme adresse sans délai aux adjudicataires une déclaration d'attribution de l'adjudication.

2. La déclaration d'attribution de l'adjudication indique au moins :

a) la référence de l'adjudication ;

b) la quantité de sucre blanc pour laquelle la subvention a été attribuée ;

c) la subvention à accorder pour 100 kilogrammes de sucre blanc ;

d) le cas échéant, si le sucre doit être livré à l'Italie.

Article 9

L'adjudicataire a :

a) le droit :

— au paiement de la subvention pour la quantité de sucre indiquée dans l'offre,

— à la délivrance par l'organisme compétent de l'État membre où le sucre visé à l'article 1er a été produit, pour une quantité de sucre correspondant à celle indiquée dans la déclaration d'attribution de l'adjudication et pour laquelle la subvention a été payée conformément à l'article 11, d'un certificat d'exportation, dont la demande est déposée à partir du 15 octobre 1975 et jusqu'au 31 mars 1976. Ce certificat d'exportation a une durée de validité de 6 mois à partir de la date de sa délivrance au sens de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 193/75 (1),

— d'exporter, à partir du territoire de l'État membre visé au deuxième tiret, la quantité de sucre visée audit tiret sans que les dispositions de l'article 16 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE lui soient appliquées ;

b) l'obligation :

— d'écouler sur le marché intérieur de la Communauté la quantité de sucre blanc indiquée dans l'offre,

ou

— lorsque le sucre blanc est destiné à l'Italie, de satisfaire aux conditions visées à l'article 10.

Dans les deux cas, le montant prévu à l'article 25 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1009/67/CEE n'est pas perçu lors de l'écoulement et l'article 16 paragraphe 1 dudit règlement est applicable à ce sucre.

Article 10

Les conditions visées à l'article 9 sous b) deuxième tiret sont les suivantes :

a) l'adjudicataire doit livrer le sucre blanc à un prix de vente ne dépassant pas 35,56 unités de compte par 100 kilogrammes, marchandise nue, selon le cas, stade franco frontière italienne ou stade caf ports italiens ;

b) l'adjudicataire doit inclure dans le contrat de vente une clause selon laquelle le sucre doit être commercialisé en Italie en l'état et au stade du détail.

Article 11

La subvention pour la quantité mentionnée dans l'offre est payée sans délai à l'adjudicataire, par l'État membre qui a procédé à l'adjudication, dans la monnaie de cet État membre.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de sucre à livrer à l'Italie, le paiement de la subvention est subordonné à la présentation :

a) de l'exemplaire de contrôle visé à l'article 1er du règlement (CEE) n° 2315/69 (2). Parmi les mentions spéciales de l'exemplaire de contrôle doivent être remplies :

— les cases 101 et 103,

— la case 104 en biffant les mentions inutiles et en ajoutant l'une des mentions suivantes :

« destiné à la mise à la consommation en Italie »
« zum Verbrauch in Italien bestimmt »
« intended for home use in Italy »
« destinato ad essere immesso al consumo in Italia »
« bestemd voor het verbruik in Italië »
« bestemt til overgang til forbrug i Italien » ;

b) du contrat visé à l'article 10.

Article 12

Les montants compensatoires monétaires à l'exportation dans les échanges avec les pays tiers ne sont pas applicables à la présente adjudication.

(1) JO n° L 25 du 31. 1. 1975, p. 10.

(2) JO n° L 295 du 24. 11. 1969, p. 14.

Article 13

1. Lorsque la quantité de sucre réellement produite au-delà du quota maximal et auquel les dispositions de l'article 16 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE ne sont pas applicables :

— excède la quantité de sucre pour laquelle la subvention a été octroyée, l'adjudicataire a, sur demande auprès de l'État membre concerné, le droit au paiement d'un supplément de subvention dans la limite de la différence entre sa production provisoire et sa production définitive de sucre auquel l'article 16 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE n'est pas applicable, et pour autant que les obligations visées à l'article 9 sous b) premier tiret ont été respectées pour l'excédent à subventionner,

— est inférieure à la quantité de sucre pour laquelle la subvention a été octroyée, l'État membre concerné récupère, pour la quantité manquante, la subvention correspondante majorée des intérêts calculés par jour sur base d'un taux annuel de 9 %.

2. Le montant à payer ou à récupérer par l'État membre, par 100 kilogrammes de sucre, est le montant de la subvention attribué ou, le cas échéant, la moyenne pondérée des montants de la subvention attribués à l'adjudicataire en cause en vertu de l'adjudication permanente.

Article 14

L'article 30 *sexies* suivant est inséré dans le règlement (CEE) n° 2637/70 :

« *Article 30* sexies

Pour l'application de l'article 9 sous a) du règlement (CEE) n° 630/75, le certificat d'exportation comporte dans la case 18 l'une des mentions suivantes :

« à exporter sans prélèvements (règlement (CEE) n° 630/75) »
« ohne Abschöpfungen auszuführen (Verordnung (EWG) Nr. 630/75) »
« for export without levies (Regulation (EEC) No 630/75) »
« da esportare senza prelievi (regolamento (CEE) n. 630/75) »
« uit te voeren zonder heffingen (Verordening (EEG) nr. 630/75) »
« udføres uden afgifter (forordning (EØF) nr. 630/75). »

Article 15

Les dispositions de l'article 30 du règlement (CEE) n° 2637/70 sont applicables *mutatis mutandis* au certificat d'exportation délivré en application de l'article 9 sous a).

Article 16

Les États membres arrêtent toutes mesures permettant d'assurer les contrôles nécessaires pour l'application des dispositions du présent règlement. Les autorités italiennes compétentes renvoient les exemplaires de contrôle visés à l'article 11 sous a) immédiatement après l'accomplissement des formalités douanières d'importation en Italie.

Article 17

L'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 312/75 est clôturée.

Article 18

Le présent règlement entre en vigueur le 13 mars 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission